

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Séisme de Turquie (p. 277).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.438 du 6 avril 1970 portant nomination de l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près S.E.M. le Président de la République fédérale d'Allemagne (p. 278).

Ordonnance Souveraine n° 4.439 du 6 avril 1970 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 278).

Ordonnance Souveraine n° 4.440 du 6 avril 1970 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 relative à l'application des Lois nos 595 et 618 des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 fixant le régime des prestations familiales (p. 278).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 70-100 du 2 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cote d'Azur Bâtiment » en abrégé « C.A.B. » (p. 281).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de 3 surveillants de voirie temporaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 282).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 282).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Locaux vacants (p. 282).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 282 à 292).

#### MAISON SOUVERAINE

Séisme de Turquie.

Dès qu'il a eu connaissance de la terrible catastrophe qui a endeuillé la Turquie, S.A.S. le Prince a adressé à S. E. M. Cevdet Sunay, Président de la République de ce pays, le message de condoléances suivant :

« C'est avec une très vive émotion que la Princesse « et moi-même avons appris la terrible catastrophe « qui vient d'endeuiller votre pays.

« En cette tragique circonstance, nous tenons à « exprimer à Votre Excellence nos condoléances les « plus attristées et nos sentiments de sympathie pour « les familles des malheureuses victimes. »

Signé : RAINIER »,

auquel, S. E. M. Cevdet Sunay vient de répondre dans les termes ci-après :

« Profondément touché par le message de sympathie que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu « m'adresser, à l'occasion du tragique tremblement « de terre qui vient de frapper notre pays, je tiens à « adresser à Votre Altesse Sérénissime l'expression « de nos plus vifs et sincères remerciements ».

\* \* \*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S'associant à l'élan de solidarité international, avaient également fait parvenir à S. E. M. l'Ambassadeur de Turquie à Paris, par l'intermédiaire de la Légation de Monaco, un don de 20.000 F, à l'intention des sinistrés.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.438 du 6 avril 1970 portant nomination de l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près S.E.M. le Président de la République fédérale d'Allemagne.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Paul Demange est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S.E. M. le Président de la République fédérale d'Allemagne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-dix.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 4.439 du 6 avril 1970 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 12 février 1970, par laquelle Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au delà des Mers, a nommé M. David George Crichton, Son Consul Général à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. David George Crichton est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Grande Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au delà des Mers et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.440 du 6 avril 1970 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 relative à l'application des lois n°s 595 et 618 des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 fixant le régime des prestations familiales.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales;

Vu la Loi n° 618, du 26 juillet 1956, modifiant et complétant la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 653, du 18 février 1959, modifiant l'article 8 de la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales;

Vu la Loi n° 878, du 26 février 1970, modifiant les articles 3, 6 et 7 de la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales;

Vu Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application des lois n° 595, du 15 juillet 1954 et n° 618, du 26 juillet 1956, sur le régime des prestations;

Nu Notre Ordonnance n° 1.752, du 31 mars 1958, portant abrogation des dispositions de l'article 13 de Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Sont considérés comme enfants à charge, au sens de l'article 7 de la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, modifié par la Loi n° 878, du 26 février 1970, et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Ordonnance, les enfants qui vivent sous le toit du chef de foyer.

## « Article 5 bis :

« A - Sont considérés comme chef de foyer, au regard des enfants légitimes ou légitimés :

« — le père et subsidiairement la mère,

« — le grand-père ou le conjoint de la grand-mère et subsidiairement la grand-mère ou la conjointe du grand-père lorsque le père et la mère ou le survivant d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité matérielle de subvenir aux besoins de l'enfant.

« Par dérogation aux dispositions précédentes et en cas :

« — soit de dissolution du foyer par le décès de l'un des époux, par divorce ou par séparation de corps.

« — soit de séparation résultant d'une situation de fait dans laquelle l'inexécution des obligations qui découlent du mariage permet, sur la preuve qui doit en être rapportée par le salarié intéressé, de considérer que le père et la mère ont constitué deux foyers distincts,

« sont considérés comme chef de foyer :

« a) au regard des enfants qui vivent avec le père :

« — le père et subsidiairement la nouvelle conjointe du père,

« b) au regard des enfants qui vivent avec la mère :

« — la mère non remariée,

« — le nouveau mari de la mère et subsidiairement la mère.

« B - Sont considérés comme chef de foyer, au regard des enfants naturels dont la filiation est régulièrement établie :

« — le père et subsidiairement la mère lorsqu'elle vit avec celui-ci,

« — la mère non mariée lorsqu'elle ne vit pas avec le père,

« — le mari et subsidiairement la conjointe pour leurs enfants naturels ou les enfants naturels de l'un d'eux.

« C - Sont considérés comme chef de foyer, au regard des enfants adoptés ou en tutelle officieuse :

« — l'adoptant ou le tuteur officieux non marié ou divorcé ou séparé au sens ci-dessus défini,

« — le mari et subsidiairement la conjointe.

« D - Sont considérés comme chef de foyer, au regard des enfants envers lesquels ni le salarié, ni son conjoint, ne sont tenus d'une obligation alimentaire et dont le chef de foyer, au sens des dispositions prévues aux précédents alinéas, n'est pas susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales :

« — la personne qui a recueilli l'enfant lorsqu'elle n'est pas mariée ou lorsqu'elle est divorcée ou séparée de corps ou de fait,

« — le mari et subsidiairement la conjointe lorsque l'enfant a été recueilli par des personnes mariées.

« E - Est considéré comme chef de foyer au regard de son pupille :

« — le tuteur, ou subsidiairement son conjoint, de l'enfant orphelin de père et de mère à condition de rapporter la preuve qu'il assume personnellement la charge effective et permanente de l'enfant en tutelle.

« Les précédents alinéas cessent d'avoir effet dans le cas où une personne autre que le chef de foyer au sens de la présente Ordonnance, bénéficie de la même qualification en vertu des dispositions d'une législation étrangère qui lui est applicable. »

« Article 5 ter. — La mère ou la nouvelle conjointe du père, la grand-mère ou la conjointe du grand-père, la conjointe du mari visées à l'article précédent peuvent être considérées comme chef de foyer à titre subsidiaire lorsque, respectivement, soit le père ou le nouveau mari de la mère, soit le grand-père ou le nouveau mari de la grand-mère, soit le mari, se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle quelconque pour une cause reconnue indépendante de sa volonté. »

## ART. 2.

Les articles 6, 7 et 8 de Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Lorsque l'enfant ne vit pas sous le même toit que la personne considérée comme chef de foyer aux termes des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus, pour des motifs autres que raisons de santé ou poursuite d'études et se trouve confié soit à un service ou établissement public, soit à une institution privée, soit à un particulier, il est fait application des dispositions suivantes :

« 1°) Le droit aux prestations familiales est subordonné à la condition que le placement de l'enfant résulte d'une décision judiciaire ou administrative, ou s'il a été décidé par les parents, qu'il ait été motivé par l'intérêt de l'enfant et réalisé dans des conditions donnant toutes garanties sur le traitement réservé à ce dernier. L'appréciation de l'intérêt de l'enfant et des conditions dans lesquelles le placement est effectué relève de la compétence du juge des enfants.

« 2°) Le placement prévu au présent article fait perdre la qualité de chef de foyer à la personne qui a recueilli l'enfant dans les conditions visées à la lettre D, de l'article 5 bis ci-dessus, si elle ne porte pas la preuve qu'elle continue à subvenir aux besoins de l'enfant pour la plus grande partie.

« 3°) Les prestations familiales sont dues et versées dans les conditions suivantes :

« a) pour les enfants confiés soit à un service ou établissement public, soit à une institution privée, le droit aux prestations familiales est ouvert, sous réserve des dispositions prévues sous le chiffre 2 ci-dessus, par le travail de la personne considérée comme chef de foyer aux termes des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus, même dans le cas où cette dernière n'assume plus la charge de l'enfant au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, modifié par la Loi n° 878, du 26 février 1970, susvisée. »

« Les prestations sont versées au chef de foyer lorsque la garde de l'enfant a été confiée moyennant rétribution ou contre remboursement des frais exposés. Elles sont versées directement soit au service ou établissement public soit à l'institution privée lorsque la personne considérée comme chef de foyer ne contribue pas pour la plus grande partie aux besoins de l'enfant.

« b) pour les enfants confiés à un particulier, le droit aux prestations familiales est ouvert par le travail de la personne qui assume effectivement, de façon permanente et pour la plus grande partie la charge de l'enfant.

« Les prestations familiales lui sont versées directement.

« Article 7. — La demande de nomination d'une personne ayant pour mission, dans les cas prévus à l'article 279 du Code civil, d'encaisser les allocations familiales pour en affecter l'emploi aux besoins du mineur, peut être présentée, notamment, par l'organisme chargé du service des allocations. »

« Article 8. — Lorsque pendant une même année scolaire les manquements à l'obligation scolaire constatés au cours de 3 mois ou plus, consécutifs ou non, auront atteint au moins une durée moyenne

« de quatre demi-journées par mois et n'auront pas été reconnus justifiés, les prestations familiales ne sont dues pour aucun des mois au cours desquels les manquements ont dépassé quatre demi-journées.

« De même, lorsque les absences non justifiées excèdent dix jours, soit au cours d'un même mois, soit consécutivement au cours de deux mois, les prestations familiales ne sont pas dues pour ce mois ou pour le premier des deux mois considérés.

« Sous réserve de la répétition (ou du remboursement) des sommes indûment versées, les prestations familiales sont dues à nouveau dès qu'un certificat de scolarité établit que l'enfant a repris une fréquentation normale depuis un mois et, au plus tard, à compter du premier mois des grandes vacances scolaires. »

### ART. 3.

Les dispositions suivantes sont insérées dans notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, susvisée.

« Article 8 bis. — Le versement des prestations familiales pour l'enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation :

« — soit d'un certificat d'inscription dans un établissement public ou privé d'enseignement;

« — soit d'un certificat de l'autorité administrative compétente attestant que l'enfant est instruit dans sa famille;

« — soit d'un certificat médical attestant que l'enfant ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.

« Les prestations familiales ne sont dues qu'à compter de la production de l'une des pièces visées au précédent alinéa; toutefois, elles peuvent être rétroactivement payées ou rétablies si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production du certificat requis ne lui est pas imputable.

« Article 3 ter. — L'organisme chargé des prestations familiales doit, après en avoir avisé les bénéficiaires, suspendre le paiement de ces dernières s'il a connaissance de manquements notoires à l'obligation scolaire.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 le versement des prestations est rétroactivement rétabli dès que l'autorité administrative compétente aura fait connaître qu'elle a reçu des justifications suffisantes ou dès qu'aura été fourni un certificat attestant que l'enfant a repris une fréquentation normale depuis un mois. »

« Article 8 quater. — Les directeurs des établissements publics ou privés d'enseignement sont tenus de délivrer et de fournir aux organismes chargés du service des prestations familiales tous certificats

« et tous renseignements nécessaires à l'application des dispositions prévues aux articles 8, 8 bis et 8 ter. »

« Les organismes chargés du service des prestations familiales peuvent :

« — signaler à l'autorité administrative compétente les manquements à l'obligation scolaire dont ils ont connaissance;

« — se faire remettre à tout moment, directement ou par l'intermédiaire des parents, tous certificats ainsi que tous renseignements nécessaires à l'application des dispositions prévues aux articles susvisés.

#### ART. 4.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, susvisée, un article 10 bis ainsi rédigé :

« Article 10 bis. — Comme pour les enfants d'âge scolaire, les prestataires sont tenus d'adresser à l'organisme chargé du service des prestations familiales dont ils relèvent un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement où leur enfant poursuit ses études. »

« Ils sont également tenus, en cours d'année scolaire, de produire, à la demande de l'organisme chargé du service des prestations familiales et au maximum chaque trimestre, un certificat d'assiduité de l'enfant aux cours auxquels il est inscrit. »

#### ART. 5.

L'article 11 de Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, susvisée, est ainsi complété :

« Il appartient aux prestataires de rapporter la preuve que les conditions ci-dessus se trouvent remplies en produisant tous certificats, toutes attestations et tous renseignements requis à cet effet. »

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 70-100 du 2 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Côte d'Azur Bâtiment » en abrégé « C.A.B. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Côte d'Azur Bâtiment » en abrégé « C.A.B. » présentée par M. Henri Mirza, administrateur de sociétés, demeurant 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs divisé en 1.000 actions de 300 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 23 octobre 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Côte d'Azur Bâtiment » en abrégé « C.A.B. » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 octobre 1969.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de 3 surveillants de voirie temporaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que trois emplois de surveillants de voirie temporaires sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, place de la Visitation, avant le 17 avril 1970.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins,
- avoir un degré d'instruction au moins égal au brevet élémentaire, premier cycle.

Pour deux de ces postes, les candidats devront justifier de connaissances en matière de bâtiment et de travaux publics et, pour le troisième, présenter de sérieuses références de surveillance de travaux de bâtiment.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalents, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de chef de section est vacant au Service des Travaux Publics pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins,
- posséder un diplôme d'ingénieur délivré par une école de travaux publics ou justifier d'une formation équivalente,
- présenter des références attestant une pratique administrative et une expérience solide en matière de technique du bâtiment.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Place de la Visitation, avant le 20 avril 1970, accompagnées des pièces d'État-civil et des titres présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du Logement

### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue Ste Suzanne	1 pièce	31-3-70	19-4-70
28, rue Plati	2 pièces, cuisine w. c.	6-4-70	25-4-70

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BOTTERIE », dont le siège social est à Monaco, 12, quai Antoine 1<sup>er</sup>, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 17 mars 1970 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Demangeat, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 avril 1970.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 janvier 1970, M. Théophile, Anédée CAMPANELLA, ébéniste, demeurant à Beausoleil n° 12, rue Oradour sur Glane, a concédé en gérance libre à M. Louis, Antoine, Alfred CAMPANELLA, son fils, employé, demeurant au même lieu, l'entreprise de menuiserie-ébénisterie, exploitée n° 46, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de 500 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

*Signé* : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 8 janvier 1970, M<sup>me</sup> Jeanne MENEI, épouse de Monsieur Louis CORNAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Jacqueline WARIN, épouse de Monsieur Raymond COHEN, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, et pour une durée de six années, un fonds de commerce pour enfants, chaussés en cuir ou simili et tous accessoires, sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 5 février 1970, Monsieur Jacques GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Auréglià a donné en gérance libre à Monsieur Jean-Michel-Emile FERRARI, demeurant à Monaco, Palais de la Plage, avenue Princesse Grace : UN fonds de commerce de : Alimentation et épicerie fine avec plats cuisinés et autres articles de marchandises se rattachant audit objet, situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue Henri Dunant, pour une durée du 7 février 1970 jusqu'au 19 décembre 1972; il n'a été prévu aucun cautionnement et Monsieur FERRARI, sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mars 1970, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », ayant son siège Usine de Fontvieille, à Monaco-Condaminé, a cédé à M<sup>me</sup> Madeleine-Caroline MURATORE, commerçante, épouse de M. Ersilio-Joseph ROSSI, demeurant 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

*Signé* : J.-C. REY.

**CESSION DE PART INDIVISE DE  
FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 25 juin 1969, enregistré, Monsieur Joseph BIASOLI, commerçant, demeurant, 7, boulevard Prince Pierre à Monaco, a cédé aux époux Félix BIASOLI-CROCI, ses père et mère, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, le tiers indivis d'un fonds de commerce d'alimentation générale exploité au n° 33, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les DIX JOURS de la deuxième insertion au siège du fonds.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 19 janvier 1970, la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a donné à compter du 20 janvier 1970 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie dans des locaux sis, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à Monsieur Jean Joseph Marius ZOLELIO, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

De convention entre les parties il n'a été exigé aucun cautionnement.

Monsieur ZOLELIO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 10 avril 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 14 janvier 1970, M<sup>me</sup> Laure Marie Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Terzilia CARABALONA, épouse de M. Pietro GASTAUDO, demeurant à Monaco, 14, avenue Hector Otto, l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de trois ans à compter du 15 janvier 1970.

Il a été versé un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 décembre 1969, M. Georges DUMAS, commerçant, et M<sup>me</sup> Marthe-Lucie-Juliette LEGRAND, son épouse, demeurant 11, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont fait donation à M. Pierre-Maurice DUMAS, leur fils, commerçant, demeurant, 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de boucherie, fabrication, vente, importation, exportation de charcuterie, exploité sous la dénomination de « La Maison du Jambon », n° 7, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 19 janvier 1970, Monsieur Pierre BARBERO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue Plati, a vendu à Monsieur Jean-Marie Christian Norbert BENEDETTI, commerçant, demeurant, à Monaco, 15, rue Plati, un fonds de commerce de vente de vins, huiles et liqueurs, dans des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble, 17, rue Plati à Monaco et que ledit Monsieur BENEDETTI, a été autorisé à exploiter dans lesdits locaux au lieu et place du commerce ci-dessus, un fonds de commerce de radio, télévision et appareillage électrique.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur BARBERO, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1970, M<sup>me</sup> Lucie-Marie-Thérèse ADRIANO, épouse séparée puis veuve de M. François RAVINALE, demeurant n° 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a fait donation à M. Walter-Charles-Hyacinthe RAVINALE, son fils, commerçant, demeurant 1, rue des Violettes à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de couture exploité n° 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 1969, par le notaire soussigné, M. Charles-Auguste-Prospère LAJOUX, commerçant, demeurant n° 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Roland DESPLANQUES, représentant, demeurant n° 521, avenue de la Libération, à Saint-Laurent-du-Var (A.-M.), la branche boissons hygiéniques, eaux minérales, sodas en gros, demi-gros et détail, du fonds de commerce exploité n° 6, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 6 janvier 1970, Monsieur Frédéric CALENCO, entrepreneur de travaux publics et particuliers en maçonnerie, demeurant 41 bis, rue Plati à Monaco a vendu à Monsieur Joseph, Paul DÉRÉ, commis d'entreprise, demeurant Immeuble Herculis Square Lamarck Monaco, un fonds de commerce d'entreprises de travaux publics et particuliers sis 31, rue Plati à Monaco.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur CALENCO, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 francs  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mardi 28 avril 1970 à 11 heures au siège social :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Inventaire, bilan et compte de Pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1969; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Election d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration;
- 6°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de francs  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 27 avril 1970 à 15 heures, au siège social 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1969; approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;

- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 5°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 6°) Compte rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1970.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres auront été déposés au Crédit Foncier de Monaco huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 Francs  
Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO  
R.C.I. n° 56 S 0102

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le vendredi 15 mai 1970 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- Approbation des comptes dudit exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus aux Administrateurs;
- Nomination d'Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS****Faillite de la Société Anonyme Monégasque  
SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE**

Enseigne : « SAN CARLO »  
12, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

Les créanciers présumés de la faillite de la S.A.M. « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE », à l'enseigne « SAN-CARLO » 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois, pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

*Le Syndic :*  
R. ORECCHIA.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARC-PALACE  
DE MONTE-CARLO**

*Siège social :* 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 30 avril 1970 à 11 heures au siège de la Société, 27, avenue de la Costa Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1969;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation desdits comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Démission d'un Administrateur et quitus à donner;

— Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

**EURAFRIQUE**

Société anonyme au capital de 1.040.000 francs  
28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 30 avril 1970 à 9 h. 30 à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1969;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des jetons de présence;
- Renouvellement mandats des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## AUXICOM s.a.

Capital 1.000.000 francs  
Palais de la Scala - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. dite «AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL», en abrégé «AUXICOM», dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 25 avril 1970, à 11 heures, audit siège social, avec l'objet suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux comptes suivant tarif établi;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS

### CAVBA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 30 avril 1970 à 9 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1969;
- Rapports des Commissaires aux comptes;

- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## « ASPIOTIS & Cie »

### NICOLE SHOP

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 22 octobre 1969, enregistré, M. Jean-Léon LAMARCHE, commerçant, demeurant n° 5, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à M. Gilbert-Roger BATISSE, représentant, demeurant n° 4, rue Volney, à Lyon, les DIX parts d'intérêts lui appartenant à titre de simple commanditaire, dans le capital de la Société en commandite simple «ASPIOTIS & Cie», constituée suivant acte reçu, le 12 décembre 1963, par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, sous la raison et la signature sociales «ASPIOTIS & Cie», la dénomination commerciale «NICOLE SHOP», avec siège 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, et au capital de 25.000 frs divisé en 100 parts d'intérêts de 250 frs chacune.

A la suite de cette cession, la Société existe désormais entre M. Henri-Jean ASPIOTIS, directeur commercial, seul gérant commandité et gérant responsable propriétaire de 80 parts d'intérêts, et M. BATISSE, associé commanditaire, propriétaire des 20 parts de surplus.

Un original de la cession de parts sus-visée a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 2 avril 1970.

## COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

Société anonyme au capital de 100.000 francs

*Siège social* : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES » (C.E.P.I.), Société anonyme monégasque sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 12 mai 1970, à 11 heures du matin, au siège social, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1969;
- 2°) Examen et approbation des comptes de cet exercice; quitus au Conseil d'Administration;
- 3°) Nomination de deux Administrateurs;
- 4°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

### “SAMEXPORT”

anciennement “Exportations Internationales”

*Siège social* : 20, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués le jeudi 30 avril 1970 au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

à 9 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1969;

- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
  - 3°) Examen du Bilan et du Compte de Pertes & Profits arrêtés au 31 décembre 1969; approbation s'il y a lieu; quitus aux administrateurs en exercice; affectation des résultats;
  - 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
  - 5°) Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1970, 1971 et 1972;
  - 6°) Questions diverses.
- à 10 heures, en Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :
- 1°) Modification de l'article 2 des statuts (objet social);
  - 2°) Modification de l'article 4 des statuts (augmentation de capital).

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ NOUVELLE de la BRASSERIE et des ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES de MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 Francs  
*Siège social* : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 28 avril 1970 à 15 heures au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Inventaire, Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1969; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du solde disponible du compte de Pertes et Profits;
- 5°) Election de 3 Administrateurs dont les mandats sont venus à expiration;
- 6°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOMETRA

Société anonyme au capital de 1.040.000 francs  
28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 30 avril 1970 à 10 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1969;
- Rapports des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- Fixation des jetons de présence;
- Renouvellement mandats des Administrateurs;
- Renouvellement mandats des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---



---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---